

Direction des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie
Tél. 03 87 55 79 86

CHR Metz-Thionville
Hôpital de Mercy
1, Allée du Château – CS 45001
57085 Metz Cedex 03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C. C. A. P.)

Marché de fournitures courantes et services

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MEDICAL INTERIMAIRE ET
PRESTATIONS DE MISE EN RELATION**

GHT LORRAINE NORD (6)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 et R2123-4 à R2123-6 du code de la commande publique.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : 22 JUIN 2026 à 12h00

ARTICLE 1 - PARTIE CONTRACTANTE

Le CHR METZ-THIONVILLE personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, Pouvoir Adjudicateur, seul habilité à signé les marchés, et agissant dans le cadre du présent marché pour son compte et pour le compte des établissements du GHT Lorraine Nord désignés ci-après.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le CHR de Metz Thionville est unique Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord.

A ce titre le CHR METZ-THIONVILLE agit en son nom et pour le compte des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord suivants :

Centre Hospitalier de BRIEY :

31 Avenue Albert de BRIEY, 54150 BRIEY

Centre Hospitalier Spécialisé de JURY :

BP 75088, 57073 JURY

Etablissement Public Départemental de Santé de GORZE :

163 rue de la Meuse, 57680 GORZE

Centre hospitalier de BOULAY :

1 rue de l'Hôpital, 57220 BOULAY

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de personnel médical intérimaire et prestations de mise en relation pour les établissements du GHT Lorraine Nord désignés à l'article 1.

ARTICLE 3 – FORME-DUREE ET MODE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ

La consultation est passée selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1-3° et R2123-4 à R2123-6 du code de la commande publique.

Service spécifique : CPV : 79625000-1 Services de mise à disposition de personnel médical.
Le marché est un accord cadre à bons de commande.

Il est passé sans montant minimum et avec un maximum correspondant à 3 fois le montant total estimé aux BPU.

Le marché sera conclu à compter du 18 novembre 2026 (ou à compter de sa date de notification si elle intervient ultérieurement) pour une durée d'un an. Il est reconductible 3 fois pour des périodes d'un an.

En cas de silence du CHR, les reconductions décrites sont tacites. Ces reconductions ne peuvent pas être refusées par le titulaire du marché.

En cas de non reconduction pour la période annuelle suivante, le CHR avisera expressément le titulaire du marché par la plateforme dévolue aux marchés et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois avant le début de la période considérée. Dans ce cas, le titulaire du marché n'a droit à aucune indemnité.

Les spécifications techniques des prestations donnant lieu au marché sont fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du marché.

ARTICLE 4 – FORME DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT

Le marché est un accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique. Il est sans minimum et avec un maximum correspondant à 3 fois le montant total estimé aux BPU.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec 3 opérateurs économiques. Ces derniers seront sollicités selon la méthode dite en « cascade » dans l'ordre du classement qui a prévalu lors de l'attribution du marché.

La notification du marché vaut la mise en place de la prestation.

Le présent marché est constitué des 2 lots suivants :

Lot 1 : prestation d'intérim (ou de mise à disposition)

Lot 2 : prestation de mise en relation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 Cas général : Sollicitation des titulaires en « cascade »

Les titulaires, au nombre de 3, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres retenues, sont sollicités selon la méthode dite en « cascade » dans l'ordre du classement qui a prévalu lors de l'attribution du marché.

Ainsi, à chaque besoin, l'établissement partie bénéficiaire sollicite uniquement le titulaire classé en première position à l'issue de l'attribution du marché dans les délais prévus à l'article 2.3 du CCTP.

En cas d'incapacité à répondre à la demande, soit reconnue expressément par le titulaire sollicité soit constatée à l'expiration du délai maximum de transmission de la proposition, l'établissement partie bénéficiaire sollicitera dans le même délai le titulaire classé en deuxième position à l'issue de l'attribution du marché et, le cas échéant, ainsi de suite, jusqu'au titulaire classé en troisième position à l'issue de l'attribution du marché.

5.2 Cas d'extrême urgence : sollicitation des titulaires en simultané :

Les titulaires, au nombre de 3, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres retenues, sont sollicités de manière simultanée dans le délai prévu à l'article 2.3 du CCTP.

Seule la proposition d'intérim ou de mise en relation reçue en premier est prise en compte. Ce n'est que dans l'hypothèse dans laquelle cette proposition est rejetée, que la proposition d'intérim ou de mise en relation reçue en second est prise en compte et ainsi de suite jusqu'à la troisième et dernière proposition.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des pièces contractuelles ainsi hiérarchisées en partant du plus important :

- l'Acte d'Engagement et ses bordereaux annexes,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

7.1 Contenu des prix

Pour le lot 1 (intérim médical) : les prix sont réputés inclure tous les frais engagés pour couvrir l'intégralité des prestations dont notamment : la rémunération brute du personnel intérimaire, les frais afférents (charges patronales, frais de déplacement, hébergement, repas, les congés payés et RTT, indemnités de fins de missions) ainsi la rétribution de l'entreprise de travail temporaire.

Aucun frais additionnel ne pourra être facturé en plus, tel que frais de dossier ou autre.

A noter que la facturation par l'entreprise de travail temporaire doit comporter l'ensemble des dépenses engagées pour la mise à disposition de personnel (rémunération, marge de l'entreprise de travail temporaire, transport, hébergement, etc.). Par ailleurs, les pièces justificatives correspondant aux frais professionnels exposés (logement, restauration, transport) doivent être tenus à la disposition de la Trésorerie (tant que le quitus définitif n'a pas été accordé au comptable public pour l'année considérée).

Pour le lot 2 : les prix sont réputés inclure tous les frais engagés pour couvrir les prestations de mise en relation.

A noter que la facturation par le prestataire doit comporter l'ensemble des dépenses engagées pour la mise en relation de personnel médical. Les factures doivent être précises et détaillées. Par ailleurs, les pièces justificatives correspondant aux frais professionnels exposés doivent être tenus à la disposition de la Trésorerie (tant que le quitus définitif n'a pas été accordé au comptable public pour l'année considérée).

7.2 Plafond de prix

Les prix du marché doivent respecter les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrats de mise à disposition et factures doivent permettre de vérifier sans recherches complémentaires le respect des plafonds fixés réglementairement.

7.3 Forme des prix :

Pour les deux lots, le marché est traité par application des prix fixés aux BPU.

7.4 Révision des prix

Les prix fixés aux BPU sont fermes la 1^{ère} année du marché, et révisables à chaque date anniversaire selon les modalités suivantes :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » fixé à juin 2026

Ils sont révisables par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I_1 / I_0)$$

Où :

P = Prix révisé HT;

P₀ = Prix initial du marché réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (juin 2025)

I₁ = dernière valeur connue de l'indice Syntec au jour de révision.

I₀ = Valeur initiale de l'indice Syntec au mois 0 (juin 2026).

Cet indice est consultable sur le site Syntec : <http://www.syntec.fr/>

La transmission des nouveaux tarifs doit se faire par le prestataire un mois au moins avant la date anniversaire de leur application.

Les dispositions du présent article 7.4 sont applicables sous réserve qu'elles n'entraînent pas un dépassement des tarifs plafonds fixés par la réglementation en vigueur. Dans un tel cas, les parties conviennent que les tarifs seront alors ceux correspondant au plafonnement des rémunérations réglementaires.

ARTICLE 8 – PENALITES

8-1. Pénalités applicables

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire du marché encourt, les pénalités suivantes :

Pénalités pour retard de l'intérimaire :

En cas de retard constaté de l'intérimaire ou du praticien mis en relation, entre l'heure prévue de début de mission et son arrivée dans le service, ce retard donne lieu à la déduction d'un montant correspondant aux heures non effectuées par référence au tarif initial, dès la 1^{ère} heure d'absence encourue et du simple fait de la constatation de l'absence (hors cas de force majeure dûment attesté).

Ce retard pourra également donner lieu à l'application d'une pénalité due par le fournisseur de 100 € par heure d'absence, dès la 1^{ère} heure, encourue et du simple fait de la constatation de l'absence (hors cas de force majeure : raison médicale ou événement personnel grave et imprévisible, dûment attesté, dont les justificatifs réglementaires peuvent être demandés par la personne publique).

Pénalités de désistement de dernière minute :

Lorsqu'un bon de commande réputé pourvu pour lequel l'intérimaire ou le praticien mis en relation désigné ne se présente pas, une pénalité calculée selon la méthode ci-dessous sera appliquée, sauf cas de force majeure dûment attesté :

$$P = V \times 50\%$$

P = Montant de la pénalité

V = Montant de la mission non pourvue.

Pénalités pour annulation d'une commande par l'hôpital :

Lorsque l'hôpital annule une commande pourvue et planifiée par un titulaire, une indemnité pourra être versée à ce dernier sauf cas de force majeure :

- lorsque la commande planifiée est annulée moins de 12h avant le début de l'exécution de la prestation,

$$P = V \times 50\%$$

- lorsque la commande planifiée est annulée dans un délai de 12h à 72 h avant le début de l'exécution de la prestation,

$$P = V \times 20\%$$

Lorsque la commande planifiée est annulée dans un délai supérieur à 72 h avant le début de l'exécution de la prestation, il n'y a pas de pénalité.

8-2. Modalités d'application des pénalités

Le titulaire sera informé, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités correspondantes.

Sans justificatif valable présenté par le prestataire dans les 5 jours suivant la défaillance, les pénalités s'appliquent d'office.

Les éventuelles pénalités seront prélevées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire au pouvoir adjudicateur postérieurement au constat du manquement.

Si le montant des pénalités dépasse le montant de la facture présentée par le titulaire un titre spécifique sera émis pour le paiement des pénalités.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP, le CCAP ou dans le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire du présent marché est responsable des agissements de ses préposés, dans les conditions du droit commun.

Le Titulaire devra justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au tiers du fait d'accident :

- par son personnel salarié en activité sur les différents établissements du GHT
- par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation
- du fait d'un événement engageant la responsabilité du titulaire.

Il s'engage, sur toute demande faite par les établissements du GHT ou le CHR entant qu'établissement support du GHT, par lettre recommandée avec avis de réception ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande). Le CHR de Metz Thionville entant qu'établissement support du GHT se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du titulaire en cas de non production persistante des pièces relatives à la police d'assurance.

ARTICLE 10 – INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE REEXAMEN

Dans le cadre du GHT Lorraine Nord (groupement hospitalier de territoire), d'autres établissements parties sont susceptibles d'intégrer ultérieurement le présent marché.

Le cas échéant, un avenant au présent marché sera établi pour acter cette intégration.

ARTICLE 12 - PAIEMENT

12-1-Présentation des demandes de paiement

Le dépôt des factures s'opère via le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures afférentes au paiement, libellées en Euro (€) à l'exclusion de toute autre unité de compte et/ou de paiement, seront établies en portant les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier,

- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- l'objet du marché ou des prestations réalisées,
- la désignation et la quantité de la prestation réalisée, telle qu'indiquée dans l'offre de prix,
- le montant hors T.V.A. de la prestation,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- la date de la facturation.

Les contrats de mise à disposition, de mise en relation et les factures détaillées doivent permettre de vérifier sans recherches complémentaires le respect des plafonds journaliers fixés réglementairement.

Les facturations doivent être précises et détaillées.

A l'issue d'une mise à disposition ou d'une mise en relation, le prestataire devra fournir la facture ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises pour le paiement de la prestation ; notamment celles requise par le comptable public, dans un délai d'un mois maximum après la réalisation de la prestation.

Pour rappel, les pièces justificatives correspondant aux frais professionnels exposés dans le cadre d'une mise à disposition de personnel médical -interim- (logement, restauration, transport) doivent être tenus à la disposition de la Trésorerie (tant que le quitus définitif n'a pas été accordé au comptable public pour l'année considérée).

12-2-Délai de paiement

Conformément à l'article R 2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours

Les factures sont expédiées au fur et à mesure de l'accomplissement des prestations.

12-3-Suspension du délai global de paiement

Toute demande de paiement ne comportant pas l'ensemble des renseignements de l'article 12-1 supra ne pourra être acceptée, et donnera lieu à notification d'un sursis au paiement, adressé par télécopie ou par lettre recommandée AR au fournisseur pour correction.

Le sursis de paiement est opposable jusqu'à exécution complète des prestations concernées par la demande de paiement, ou jusqu'à production des pièces justificatives mentionnées au courrier portant sursis de paiement.

Le mode de règlement est le virement administratif.

ARTICLE 13 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE (ARTICLE 45 DU CCAG-FCS)

En cas de défaillance imputable au titulaire dans l'exécution de sa prestation, de prestation incomplète ou rejetée, de retard, ou de non remplacement dans les délais accordés ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires résultant de cette opération pourront être mis à la charge du titulaire défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à l'exécution effective des prestations par la tierce entreprise appelée en remplacement.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci pourra être mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et déduite de sa prochaine facturation. A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 38 à 44 du C.C.A.G. sous réserve de la dérogation suivante :

par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 15- COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame L'inspectrice générale des finances
Rue des Frères LACRETELLE
57070 METZ
tél. : 03 87 65 17 60,
fax : 03 87 65 17 99.
e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 16 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour tous contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 8 du CCAP déroge à l'article 14 du C.C.A.G. – F.C.S.
L'article 14 du CCAP déroge à l'article 42 du C.C.A.G. – F.C.S.

Fait à Metz, le 15 mai 2025,

La Directrice des Achats, de la Logistique et
de l'Hôtellerie

K. REBELO-SEWASTIANOW